



## Arrêt

**n° 212 538 du 20 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018, X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), décision prise le 08.06.2018 et lui notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 5 mars 2018. Le 8 mars 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 4 mai 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III »). En date du 28 mai 2018, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge le requérant.

1.3. Le 8 juin 2108, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule: « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05.03.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 08.03.2018, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 08.08.2017 (réf...) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a reconnu être entré sur le territoire des États-membres en Espagne, et que ses empreintes ont été relevées par les autorités espagnoles ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 04.05.2018 (réf...) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 28.05.2018 (réf. des autorités espagnoles : ...) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est « en bonne santé » ;*

*Considérant que dans sa communication du 03.05.2018, le conseil de l'intéressé indique : « Monsieur [D.] a fui la Côte d'Ivoire en 2015 en raison des persécutions dont il a été victime (cf. certificat médical du Dr [Al.] du 21 mars 2018) » ; considérant que ledit certificat objective de « multiples cicatrices », et indique que l'intéressé souffre de « cauchemars » ; considérant cependant que ce certificat n'indique pas que l'intéressé soit suivi médicalement (ou psychologiquement) en Belgique ; que ce certificat, s'il fait état de lésions qui sont dues à des persécutions dans son pays d'origine, n'indique aucune contre-indication au transfert de l'intéressé dans un autre État soumis à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile); que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2016 (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier*

ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'était le choix du passeur mais je suis content d'être ici et pas autre part. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant par ailleurs que l'argument du requérant, non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je ne veux pas retourner en Espagne car là-bas on ne parle pas français. » ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les centres d'accueil en Espagne organisent des formations professionnelles et des formations en langue pour faciliter l'insertion des demandeurs d'asile dans la société espagnole, et sur le marché du travail (p. 46) ; considérant que les autorités espagnoles sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p.20) ; qu'il ressort dudit rapport susmentionné qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (p.21) ; que le rapport AIDA indique également que les autorités espagnoles organisent des formations en langue espagnole pour les demandeurs d'asile, afin de faciliter leur intégration (p.46) ; considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA è.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son intervention datée du 03.05.2018, « demande que la Belgique se déclare responsable du traitement de [l]a demande d'asile [de son client] en raisons des

éléments exposés ci-dessous » ; il avance ainsi des éléments « quant à la situation générale en Espagne » et « quant à la situation personnelle de Monsieur Daouda » ;

Considérant qu'il ressort de la situation personnelle du requérant qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne (ce qui est confirmé par les autorités espagnoles, puisqu'elles ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013) ; que de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs d'asile, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; considérant que s'il introduit effectivement une demande d'asile en Espagne suite à son transfert dans cet État-membre, l'intéressé bénéficiera en Espagne d'un accueil conforme aux dispositions précitées (l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Espagne pour y introduire sa demande de protection internationale) ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ; que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection, Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports mentionnés dans la présente décision et concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111),

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA - Country Report : Spain, update 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la

procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que selon le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 18) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 40) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.40) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.42) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report . Spain, update 2016, p. 39) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.41) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.45) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.41) ;

Considérant que l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Régulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, Mutuma Ruteere (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ; considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établissent que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire

valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

De même, si le rapport d'Amnesty International cité par le conseil de l'intéressé indique que « dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue »,

ledit rapport n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes d'asile sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3.2. alinéa 2. 6 et 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (ci-après Règlement Dublin III), des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de gestion consciencieuse / minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant allègue ce qui suit : « [Il] estime que la Belgique doit être déclarée responsable de sa demande d'asile en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où il serait contraint de retourner en Espagne, conformément à la décision de l'Office des Etrangers.

[Sa] crainte de retourner en Espagne est liée tant à sa situation personnelle qu'aux conditions d'accueil difficiles des demandeurs d'asile en Espagne.

Quant à sa situation personnelle, il a été relevé dans l'exposé des faits [qu'il] a subi de nombreux mauvais traitements, tant dans son pays d'origine que lors de son parcours d'exil (il présente de nombreuses cicatrices objectivées), et présente donc un profil particulièrement vulnérable.

Les besoins liés à cette situation particulière n'ont manifestement pas été pris en compte adéquatement. Quant à la situation générale en Espagne, il relève les conditions très précaires dans lesquels (*sic*) sont accueillis les demandeurs d'asile. Il relève par ailleurs l'absence de garanties obtenues par l'Office des Etrangers, quant à une prise en charge adaptée à ses besoins à son arrivée.

A propos de la situation en Espagne, la partie adverse se réfère, après avoir rappelé que l'Espagne est un pays respectueux des droits de l'homme et après avoir rappelé les instruments internationaux par lesquels elle est liée, à différents rapports relatifs à la situation des demandeurs d'asile dans le pays.

Après avoir cité divers rapports, la partie adverse affirme que l'analyse (*sic*) de ceux-ci « on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et de (*sic*) l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle précise, quant aux manquements au niveau de l'accueil des demandeurs d'asile, leur traitement, et la longueur des procédures, que si les conditions matérielles se réduisent au fil du temps « et ne peuvent être considérés comme adéquats (*sic*) pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante pendant la première phase d'accueil » (nous soulignons) et qu' « il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne » et que « de plus le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile ».

Et ajoute que l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Meilla (*sic*) (où les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH y sont admis par la partie adverse) [...] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il observe ce qui suit : « D'une part, un rapport d'Amnesty international publié le 31.05.2016 et intitulé « L'asile en Espagne : un système d'accueil peu accueillant », permet de largement relativiser la vision donnée par la partie adverse du système d'accueil espagnol.

On peut ainsi y lire que :

« L'augmentation des demandes d'asiles (*sic*) les dernières années en Espagne n'ont pas été accompagnées d'une réponse adéquate des autorités.

(...)

En 2015, l'effondrement du Bureau d'asile a concerné également la première entrevue pour solliciter l'asile, ce qui a donné lieu à des plaintes, vu l'existence de listes d'attentes pouvant aller jusqu'à 7 mois. Pendant ce temps, les personnes restaient dans une situation de totale absence de protection, en ce compris les groupes vulnérables comme les femmes enceintes (...).

Concrètement, en 2015, alors que les demandes d'asile ont augmentés (*sic*) de 227.31 % par rapport à 2008, les moyens destinés aux personnes migrantes et demandes d'asile avaient diminué de 70.11 (*sic*).

Quant à la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile, le rapport dénonce que « les autorités espagnoles ne garantissent pas une identification adéquate et une attention particulière aux groupes vulnérables, depuis le premier moment, dès lors qu'il apparaît qu'il n'existe pas de protocole et mécanismes adéquats pour ce faire, comme par exemple la réalisation de manière systématique d'une entrevue individualisée lors de laquelle ils pourraient évaluer ces besoins spécifiques ou l'existence de situations de violence, soit dans le cadre familial, ou d'une (*sic*) autre type (...) ».

Amnesty recommande ainsi au gouvernement, spécifiquement en matière d'accueil, de : «

\* Garantir un accueil adéquat à toutes les personnes depuis le premier moment de la demande et pendant toute la procédure d'asile, adaptant le système d'accueil aux nécessités et aux profils des personnes sollicitant l'asile en intégrant une approche d'égalité de genre et de diversité.

\* Garantir un budget adéquat au contexte actuel de crise humanitaire, et soutenable dans le temps » ;

En réaction à ce rapport, un article de presse espagnol paru le 31.05.2016 affirme que « le rapport dénonce que pendant les premiers mois de réception, les demandeurs d'asile sont abandonnés à leur sort et doivent faire face à des obstacles tels que l'accès au logement, étant finalement laissés-pour compte alors qu'ils sont officiellement demandeurs d'asile ».

De même, un article de presse belge paru le même jour dénonçait :

« L'organisation de défense des droits de l'Homme Amnesty International a épinglé mardi l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile, "inefficace, obsolète et discriminatoire" dans ce pays et qui affiche des taux d'admission "honteux", selon l'ONG.

"Certains gouvernements, comme celui-ci, n'ont pas la volonté d'accueillir", a déclaré lors d'une conférence de presse le directeur d'Amnesty en Espagne, Esteban Beltran, évoquant le gouvernement dirigé par le conservateur Mariano Rajoy.

L'Espagne a accordé l'asile à 1.030 personnes en 2015. L'ONG, qui s'est entretenue avec plus de 80 demandeurs d'asile et a visité plusieurs centres d'accueil, dénonce une politique d'admission "au compte-gouttes" allant à contre-sens de l'opinion publique espagnole et d'administrations régionales disposées à recevoir des réfugiés.

Selon l'agence européenne de statistiques Eurostat, l'Espagne, où les demandes sont moins nombreuses, a accordé l'asile ou d'autres statuts protecteurs à 1.030 personnes en 2015. La France en a fait autant pour 26.000 et la Bulgarie 5.605. L'Allemagne a accordé un statut protecteur à 141.000 personnes.

Madrid a par ailleurs promis de recevoir en deux ans 17.000 candidats à l'asile déjà admis dans des camps dans d'autres pays, mais moins de 600 doivent arriver au total d'ici à la fin du mois de juin.

"Un traitement discriminatoire"

Une fois en Espagne, ces personnes doivent encore affronter une course d'obstacles. Le système espagnol leur permet d'avoir un logement dans un centre d'accueil pendant six à neuf mois.

Ils reçoivent ensuite une aide financière pendant six mois, onze au maximum, puis plus rien pour une grande majorité d'entre eux.

Bien qu'ils aient le droit de travailler, les demandeurs d'asile restent cependant longtemps dans une situation précaire, l'administration prenant parfois des années pour traiter leur demande, dénonce Virginia Alvarez, en charge de la politique intérieure au sein d'Amnesty en Espagne.

L'ONG dénonce par ailleurs le traitement "discriminatoire" infligé à certains, soulignant que les demandes provenant de Syrie étaient souvent traitées plus rapidement que celles des candidats subsahariens.

"Cela ne peut plus durer", a dénoncé Esteban Beltrán, appelant le gouvernement qui se formera après les législatives du 26 juin à remettre à plat le système. ».

Le Vif l'Express publiait également un article le même jour: «Amnesty international épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile ».

Le rapport d'Amnesty International sur l'Espagne 2017-2018 pointe encore le fait qu' « Entre les mois de janvier et de décembre, 25 853 demandes d'asile ont été déposées, et on dénombrait 34 655 dossiers en attente fin octobre. Le traitement des demandes d'asile accusait toujours du retard. Dans de

nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue. » (nous soulignons).

En effet, le système d'accueil étant divisé en trois phases allant graduellement vers moins d'accueil (seul (*sic*) les 6 premiers mois permettent un accueil matériel, les phases suivantes allant d'un « support financier » basique, à un support plus que « ponctuel » dans la dernière phase de six mois. La partie adverse admet d'ailleurs dans sa décision cette réduction des conditions matérielles au fil du temps.

Quand on sait par ailleurs dans le rapport AIDA sur lequel se fonde la partie adverse que « The reception system counts a total of 4,104 places for asylum seekers as of December 2016. », on comprend aisément que la grande majorité des demandeurs d'asile se retrouvent en dehors du système d'accueil...

En outre, la lecture du rapport d'Amnesty précité démontre également que des attentes de plusieurs mois se sont poursuivies après l'adoption de cette mesure (*supra*).

Le rapport cite d'ailleurs explicitement l'exemple de Raoul (nom d'emprunt), un demandeur d'asile de 28 ans, qui a attendu 6 mois, en 2015 encore, pour obtenir une place d'accueil : « Il a dû attendre presque 5 mois pour qu'une place d'accueil lui soit désignée. Bien qu'il ait sollicité l'asile en décembre 2014, il n'a pas eu d'interview avant juin 2015 ».

Par ailleurs la partie adverse n'explique pas si, et dans quelle mesure, les demandeurs d'asiles (*sic*) dont la demande n'aurait pas été enregistrée dans les 30 jours (période qu'elle considère couverte par un pré-accueil) voient, ou non, leur accueil garanti par la suite dans l'attente de l'enregistrement de leur demande (cf. listes d'attentes allant jusqu'à 7 mois).

[Son] précédent conseil avait attiré l'attention de la partie adverse sur la plupart de ces éléments, tandis que celle-ci s'est contentée de constater [qu'il] n'y avait pas encore demandé l'asile et qu'il serait, selon elle, effectivement pris en charge maintenant que l'Espagne a accepté la prise en charge.

Or, il est patent à la lecture des informations précitées que des personnes déjà demandeuses d'asile sont restées plusieurs mois à la rue avant de se voir désigné (*sic*) une place d'accueil.

La partie adverse ne répond donc pas adéquatement à ces informations qui démontrent les graves défaillances du système d'asile en Espagne.

Elle ne prend pas non plus en compte [sa] vulnérabilité, tandis que son précédent conseil avait également attiré l'attention sur les mauvais traitements dont il avait été victime, se référant également à un certificat médical attestant de nombreuses cicatrices sur son corps ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Il ressort en outre de la lecture des autres rapports cités par la partie adverse que : "In Spain there is no specific procedure for the identification of vulnerable asylum seekers so that their special needs can be addressed. The non-identification of vulnerable asylum seekers may affect the fairness of the asylum procedure and the likelihood that their need for international protection is recognised. An early identification and adequate follow-up for traumatised asylum seekers is key to address their special needs - you should put this as a recommendation" (Hana Cheikh Ali and Miguel Ángel Hurtado, "Dublin II Regulation National Report". European Network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012, p. 25) (...)

"When submitting an asylum application, asylum seekers are informed in a leaflet about their rights and obligations, asylum procedure and about the principle of confidentiality. The problem with the access to information is often the language and how to explain rights and obligations clearly. The languages in which the information leaflets are published are clearly insufficient. These shortcomings are offset in practice by the assistance of an interpreter and a lawyer, as occurs in the cases of people who cannot read or write" (*idem*, p. 27).

- Dans le rapport rédigé suite à sa visite en Espagne en janvier 2013 (Mutuma RUTEERE, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », 6.6.2013), le rapporteur spécial des Nations Unies Mutuma Ruteere a exprimé des inquiétudes quant à l'implémentation de la législation relative à l'asile, qui avait comme conséquences que certains droits prévus par la législation en question ne pouvaient être exercés en pratique. Il a également émis des inquiétudes quant aux décisions de l'organe responsable de la prise de décision en matière d'asile, pas toujours en accordance avec les Conventions internationales et les directives du HCR. Plus inquiétant, il a insisté sur les conséquences de la crise financière, dans les termes suivants :

« Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations" (para 45).

Dans le même rapport, la situation dans les enclaves de Ceuta et de Melilla est également pointée du doigt, de même que l'excessive longueur des procédures d'asile, que les demandes soient introduites dans ces enclaves ou sur le continent. Il est ainsi relevé que les procédures peuvent durer jusqu'à six ans.

Les inquiétudes du Rapporteur ressortent encore de ses recommandations (paras 76 à 82).

- Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Espagne en juin 2013 (Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, 9.10.2013) ne concerne pas spécifiquement les demandeurs d'asile, mais de façon plus générale les conséquences de la crise financière qu'a vécue l'Espagne. Certains paragraphes sont toutefois consacrés aux enfants migrants, particulièrement affectés par les restrictions budgétaires et aux violences et formes de discrimination auxquelles doivent faire face les migrants en Espagne. Il n'est donc nullement pertinent pour écarter en l'espèce un risque de violation des droits des requérants en cas de renvoi en Espagne.

Ces rapports mettent donc notamment en avant, contrairement aux affirmations de la partie adverse, des manquements relatifs à l'accueil et à l'information des demandeurs d'asile, ainsi qu'à la durée des procédures.

Ainsi, c'est en vain que la partie adverse tente de minimiser les constats effectués par M. RUTEERE dans son rapport de 2013, en affirmant soit qu'il ne s'agit pas de constats qu'il a personnellement effectués ni que ces constats, notamment relatifs à la durée excessive de la procédure ou des difficultés d'accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, n'établissent pas des violations automatiques et systématiques. En effet, si les manquements en question ont été rapportés par un organe jouissant d'une autorité telle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, c'est manifestement qu'ils ont été constatés à grande échelle, et non à la légère, et que les informations collectées l'ont été sérieusement.

En outre, le rapport du 20.6.2012 de Hana Cheikh et Miguel Angel Hurtado contient des à considérer avec beaucoup de prudence dans la mesure où il date d'il y a six ans.

Toujours concernant ce rapport, le fait que le défaut d'information des demandeurs d'asile concernant la procédure ne soit pas le fruit d'un « refus délibéré » des autorités espagnoles est sans incidence dans la mesure où le manquement en question est établi par le rapport, cité par la partie adverse.

Enfin, l'Office des Etrangers invoque le fait que le HCR « n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne ». Cet argument ne résiste pas non plus à l'analyse dans la mesure où, par exemple et sauf erreur, le HCR n'a pas non plus émis un tel document à l'égard de la Hongrie, ce qui n'a pas empêché les autorités belges à faire savoir publiquement qu'elles suspendaient le transfert des demandeurs d'asile vers cet autre Etat membre ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « la partie adverse affirme ensuite [qu'il] ne sera pas renvoyée (*sic*) à Ceuta ou à Melilla, mais n'apporte aucun élément démontrant sur quoi se base cette affirmation et aucune garantie objective ne peut, dès lors, être considérée comme établie à ce stade ».

Il conclut en ces termes : « Il découle de l'ensemble de ces éléments [que lui], qui présente un profil vulnérable, ne peut être renvoyées (*sic*) en Espagne sans risque qu'il soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Quand bien même les manquements relevés ne seraient pas systémiques, il ne peut être déduit des rapports cités par la partie adverse qu'il n'existe pas de garanties en l'espèce qu'il bénéficiera de conditions d'accueil adaptées à son arrivée en Espagne ni d'ailleurs pendant toute la durée de sa procédure d'asile (cf. encore rapport Amnesty 2017-2018 et les trois phases de l'accueil, *supra*), ce qui est pourtant indispensable dans son état ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés *supra*, renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, lequel indique que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* », le requérant ayant bien franchi irrégulièrement la frontière espagnole et y ayant été contrôlé le 8 juillet 2017, ce qu'il a admis par ailleurs lors de son audition devant la partie défenderesse le 30 mars 2018.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas l'application qui a ainsi été faite du Règlement Dublin III, ni le fait que ce soit l'Espagne qui soit responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu de ces critères mais estime ensuite que la décision est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH « dans l'hypothèse où il serait contraint de retourner en Espagne, conformément à la décision de l'Office des Etrangers ». Il reproche, d'une part, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil « particulièrement vulnérable » déduit des persécutions subies tant dans son pays d'origine que durant « son parcours d'exil » et attestées par un certificat médical versé au dossier administratif. D'autre part, il renvoie à des extraits de rapports internationaux et à des articles de presse pour en conclure que, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, « Quand bien même les manquements relevés ne seraient pas systémiques, il ne peut être déduit des rapports cités par la partie adverse qu'il n'existe pas de garanties en l'espèce qu'il bénéficiera de conditions d'accueil adaptées à son arrivée en Espagne ni d'ailleurs pendant toute la durée de sa procédure d'asile (...), ce qui est pourtant indispensable dans son état ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement pris en compte les besoins liés à sa situation particulière, les conditions très précaires dans lesquelles sont accueillis les demandeurs d'asile et l'absence de garanties obtenues par l'Office des étrangers, quant à une prise en charge adaptée à ses besoins à son arrivée.

Le Conseil rappelle à ce sujet que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant quant aux défaillances systémiques dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, concernant en particulier les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile, le traitement des demandes de protection internationale et l'accès aux soins de santé. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et obligeant à assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports

internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies, et le rapport AIDA publié en février 2017 («update 2016»), pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « *du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale* ».

Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoque, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par le requérant de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne. Elle mentionne encore les déclarations du requérant, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre le requérant en ce qu'il estime que les craintes vantées par son précédent conseil dans le courrier du 3 mai 2018, en cas de retour en Espagne, n'ont pas été rencontrées de manière adéquate dans la décision querellée, celle-ci s'étant « contentée de constater [qu'il] n'y avait pas encore demandé l'asile et qu'il serait, selon elle, effectivement pris en charge maintenant que l'Espagne a accepté la prise en charge ».

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers l'Espagne et ne démontre pas davantage que les autorités espagnoles ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

Qui plus est, le Conseil observe que le requérant se contente de critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse en lui opposant des affirmations péremptoires ou des extraits de rapports internationaux et d'articles de presse déjà invoqués dans son courrier du 3 mai 2018 sans pour autant circonscrire en quoi ils se rapporteraient à sa situation personnelle. Le requérant n'expose pas davantage de quelle manière il encourrait, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers l'Espagne.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « les autres rapports cités par la partie défenderesse », dont le requérant reproduit des extraits, « mettent donc notamment en avant, contrairement aux affirmations de la partie adverse, des manquements relatifs à l'accueil et à l'information des demandeurs d'asile, ainsi qu'à la durée des procédures », le Conseil observe à la lecture des rapports invoqués par les parties, qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systématique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

A cet égard, le Conseil précise qu'il ne peut suivre le requérant en ce qu'il allègue que « la partie adverse affirme [qu'il] ne sera pas renvoyée (*sic*) à Ceuta ou à Melilla, mais n'apporte aucun élément démontrant sur quoi se base cette affirmation et aucune garantie objective ne peut, dès lors, être considérée comme établie à ce stade », dans la mesure où il apparaît clairement de l'accord de prise en charge qu'il ne sera pas renvoyé vers l'une de ces enclaves mais qu'il est attendu à Madrid.

Enfin, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil « particulièrement vulnérable » dans son chef, le requérant étant un jeune, adulte, qui s'est déclaré en bonne santé.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement des « nombreux mauvais traitements, tant dans son pays d'origine que lors de son parcours d'exil (il présente de nombreuses cicatrices objectivées) » dont fait état la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé à juste titre que « [...] *ledit certificat objective de « multiples cicatrices », et indique que l'intéressé souffre de « cauchemars » ; considérant cependant que ce certificat n'indique pas que l'intéressé soit suivi médicalement (ou psychologiquement) en Belgique ; que ce certificat, s'il fait état de lésions qui sont dues à des persécutions dans son pays d'origine, n'indique aucune contre-indication au transfert de l'intéressé dans un autre État soumis à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires* », et que la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer « *que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé*

*pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2016 (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ».*

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné les différents arguments présentés par le requérant et y a répondu dans l'acte attaqué, au terme d'une motivation qui témoigne d'un examen individualisé et consciencieux du dossier du requérant. La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage établie. Les rapports produits par le requérant dans le cadre de sa requête ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT